



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-neuvième session

Émirats arabes unis, 30 novembre-6 décembre 2023

Point 13 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est convenu, conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, de transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), en tant que rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow), des informations sur l'état d'avancement et les résultats du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3¹. Ces informations figurent aux paragraphes 2 à 6 ci-dessous.
2. Le SBSTA a convoqué les troisième et quatrième réunions du Comité de Glasgow conformément au paragraphe 5 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et a poursuivi l'exécution des activités du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3, conformément au paragraphe 3 a) de la décision 8/CMA.4.
3. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :
 - a) Les vues et les informations communiquées par les représentants des organes constitués et des structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application lors de la troisième réunion du Comité de Glasgow², organisée dans le but de renforcer la collaboration entre eux et le Comité de Glasgow, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées aux paragraphes 8 a) ii) b et 8 b) iii) a de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;
 - b) La large participation des Parties et des observateurs, y compris les 12 exposés présentés par les unes et les autres, à l'atelier de session qui s'est tenu en même temps que la troisième réunion du Comité de Glasgow³, dans le but d'échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, y compris les meilleures pratiques et les enseignements

¹ En application du paragraphe 9 de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

² Invités conformément au paragraphe 18 de la décision 8/CMA.4 ; voir le paragraphe 123 a) du document [FCCC/SBSTA/2023/4](#).

³ Organisée conformément au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4 ; voir le paragraphe 123 b) du document [FCCC/SBSTA/2023/4](#).



tirés de la définition, de l'élaboration et de l'application de ces démarches, ainsi que sur les démarches non fondées sur le marché pour lesquelles un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités peut être nécessaire et l'appui disponible pour ces démarches, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

c) La large participation des Parties et des observateurs, y compris les neuf exposés présentés par les unes et les autres et leur participation aux tables rondes, à l'atelier de session tenu parallèlement à la quatrième réunion du Comité de Glasgow⁴ sur les questions visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 129 du document FCCC/SBSTA/2023/4, compte tenu des vues et des informations communiquées par les Parties et les observateurs à ce sujet par l'intermédiaire du portail des communications⁵ et du rapport de synthèse établi par le secrétariat⁶, ainsi qu'au paragraphe 130 b) ii) du même document, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

d) Les progrès accomplis dans la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3⁷ ;

e) La mise en place de groupes de discussion restreints à la troisième réunion du Comité de Glasgow (sur le mécanisme conjoint d'atténuation et d'adaptation pour la région amazonienne) et à la quatrième réunion du Comité de Glasgow (sur le processus d'enregistrement et d'échange d'informations sur les démarches non fondées sur le marché), la visite de la plateforme en ligne de la Convention lancée en douceur, et l'examen des meilleures pratiques, des enseignements et des études de cas ayant trait à l'élaboration et à l'application de démarches non fondées sur le marché⁸, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 8 b) de l'annexe de la décision 4/CMA.3.

4. Le SBSTA a pris note :

a) Du rapport établi par le secrétariat sur l'atelier de session tenu parallèlement à la troisième réunion du Comité de Glasgow mentionné au paragraphe 3 b) ci-dessus⁹, contribuant ainsi à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) Du document technique informel¹⁰ que le secrétariat a établi sur les possibilités de renforcer la participation des parties prenantes des secteurs public et privé aux réunions du Comité de Glasgow¹¹, contribuant ainsi à l'exécution de l'activité du programme de travail visée au paragraphe 8 b) ii) c) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

c) Du rapport de synthèse que le secrétariat a établi sur les éléments clés du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris¹², dans lequel sont présentés les vues et les informations communiquées par les Parties et les observateurs sur les activités du programme de travail visées à la section V de

⁴ Organisée conformément au paragraphe 130 b) du document FCCC/SBSTA/2023/4.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ En application du paragraphe 130 a) du document FCCC/SBSTA/2023/4.

⁷ La plateforme est désormais accessible au public à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/cooperative-implementation/Article-6-8/nma-platform/main/non-market-approaches>.

⁸ En application du paragraphe 17 de la décision 8/CMA.4 ; voir également le paragraphe 123 c) du document FCCC/SBSTA/2023/4.

⁹ FCCC/SBSTA/2023/7.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TP_enhancing%20engagement_GC_mtgs_non-market_approaches.pdf.

¹¹ En application du paragraphe 19 de la décision 8/CMA.4 ; voir également le paragraphe 124 a) du document FCCC/SBSTA/2023/4.

¹² FCCC/SBSTA/2023/6.

l'annexe de la décision 4/CMA.3, le processus de communication et d'enregistrement des démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne de la Convention visée aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de l'annexe de la décision 4/CMA.3, et les thèmes envisageables pour le prochain atelier de session¹³ ;

d) Des informations actualisées présentées par le secrétariat sur les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention à la troisième réunion du Comité de Glasgow, y compris sur la conception de la plateforme, le calendrier des travaux et la mise à l'essai par les Parties intéressées, et à la quatrième réunion du Comité de Glasgow, qui portait notamment sur les fonctions clés comme suite au lancement complet et au calendrier des travaux¹⁴, contribuant ainsi à l'exécution de l'activité du programme de travail visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

e) Des vues des Parties sur :

i) L'atelier de session mentionné au paragraphe 3 b) ci-dessus, y compris la nécessité que les intervalles entre les présentations et les tables rondes de l'atelier de session soient gérés de manière plus ciblée et plus équilibrée afin de permettre de procéder à un échange de vues ouvert, et les résultats positifs de l'atelier, y compris la possibilité pour les Parties participant à des démarches non fondées sur le marché d'établir des contacts afin de recenser et d'échanger des informations sur ces démarches ainsi que sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience¹⁵ ;

ii) L'organisation de groupes de discussion restreints, y compris la nécessité de créer des cadres plus informels pour les groupes de ce type mentionnés au paragraphe 3 e) ci-dessus, l'amélioration des cadres utilisés pour les groupes de discussion restreints en vue d'un débat approfondi et l'utilité d'organiser des groupes de discussion restreints, en fonction des besoins, pour approfondir les sujets examinés et parvenir à une compréhension commune entre les Parties¹⁶ ;

f) Le rôle important que joue le programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4 dans la définition, l'élaboration et l'application de démarches non fondées sur le marché¹⁷.

5. Le SBSTA a encouragé le secrétariat à achever l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 3 d) ci-dessus d'ici au 31 janvier 2024.

6. Le SBSTA a transmis un projet de décision sur cette question, disponible sur le site Web de la Convention¹⁸, étant entendu que celui-ci ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties et que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour que la CMA finalise la décision en vue de l'examiner et de l'adopter à sa cinquième session.

¹³ En application des paragraphes 129 et 130 a) du document [FCCC/SBSTA/2023/4](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation).

¹⁴ En application du paragraphe 12 de la décision 8/CMA.4 ; voir également le paragraphe 124 b) du document [FCCC/SBSTA/2023/4](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation). Les exposés présentés aux troisième et quatrième réunions du Comité de Glasgow sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation>.

¹⁵ [FCCC/SBSTA/2023/4](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation), par. 126.

¹⁶ [FCCC/SBSTA/2023/4](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation), par. 127.

¹⁷ [FCCC/SBSTA/2023/4](https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation), par. 128.

¹⁸ <https://unfccc.int/documents/635798>.